

CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 29 novembre 2024

Point 15 de l'ordre du jour

Frais de mission 2025

Délibération n°24-11-50

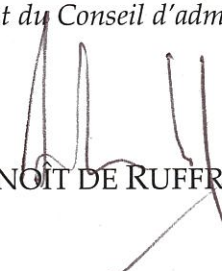
Considérant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, considérant que l'intérêt du service l'exige, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, après en avoir délibéré, décide :

- de déroger au 8° de l'article 2 ;
- de fixer, pour l'année 2025, les règles dérogatoires, ci-annexées, à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 29 novembre 2024.

Le Président du Conseil d'administration,


BENOIT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE : ☒

ABSTENTIONS : ☐

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE

I - Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Règle dérogatoire

Le missionnaire peut être remboursé au-delà de la limite des plafonds de l'arrêté selon l'un des motifs d'éligibilité suivants avec l'accord préalable du chef de service concerné et du directeur de l'École :

- Réservation groupée avec un partenaire ;
- Cas de force majeure ou urgence liées à la mission entraînant l'obligation pour l'agent de choisir un hébergement dont le coût est supérieur aux taux autorisés dans le cadre du marché de voyage de l'École¹ ;
- Personnalités française ou étrangères intervenant pour le compte de l'École.

L'ordre de mission doit être validé par le chef de service concerné et le directeur de l'École. La note de frais qui en découle sera également validée par le chef de service concerné et le directeur de l'École.

Dans tous les cas, le remboursement au voyageur ne saurait être supérieur aux frais réellement engagés dans la limite des dispositions décrites. Le missionnaire devra justifier du non recours au marché de l'agence de voyage et devra joindre à sa note de frais la facture détaillée et justifier du paiement de l'hébergement.

II - Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas

Principes généraux

L'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe à 20 € le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas auxquels peut prétendre l'agent en mission.

Le taux est réduit de 50 % lorsque l'agent en mission a utilisé la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif conventionné. La seule existence d'un restaurant administratif à proximité du lieu de mission de l'agent n'ayant toutefois pas vocation à entraîner automatiquement l'application de ce taux réduit.

Conformément au décret du 6 juillet 2024 la fourniture de pièces justificatives n'est plus nécessaire pour le remboursement d'un repas. Toutefois, le bénéficiaire du remboursement peut demander à

¹ Le titulaire du marché de voyage recherche une solution d'hébergement dans une gamme de prix ne dépassant pas les seuils suivants :

- 170 € pour Paris, 180 € pour les chambres double ;
- 130 € pour les grandes villes, les communes de la métropole du Grand Paris et l'outre-mer, 140 € pour les chambres double ;
- 110 € dans le reste de la France, 120 € pour les chambres doubles ;
- 140 € pour une nuitée en chambre double ou twin (cas des voyages élèves).

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

être remboursé du montant réel de son repas. Dans ce cas, il indique le montant de celui-ci dans sa demande de remboursement. Le remboursement ne pouvant pas dépasser le montant forfaitaire.

Dérogation

Les personnalités (françaises ou étrangères) intervenant pour le compte de l'École peuvent être indemnisées sur la base du montant réel des frais de repas engagés, sur production des justificatifs, dans la limite du double du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas fixé par l'arrêté susvisé.

Pour être perçue, cette indemnité doit avoir été autorisée préalablement par le chef de service concerné et par le directeur de l'École. Elle prend la forme d'un « ordre de mission » signé (ou validé dans l'outil en ligne) par le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées.

Remboursement des frais de repas ou frais exceptionnels ne donnant pas lieu à remboursement (notion de commune)

Dans le cas où le missionnaire est en mission sur son lieu de résidence familiale ou administrative, par dérogation au 8° de l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, la prise en charge des frais de transport en commun et de repas est acceptée, sur décision de la personne habilitée à signer l'ordre de mission. Il en est de même pour le remboursement exceptionnel de frais accessoires. Pour la région Ile-de-France, cette notion s'étend aussi pour les communes limitrophes. Pour être valable, le remboursement doit être justifié dans l'ordre de mission.